

**Demande déposée le 27/02/2024**

**N° DP 063 214 24 G0025**

Par :	<b>Madame LABBE ESTELLE</b>
Demeurant à :	<b>15 rue HAUTE</b> <b>63730 LES MARTRES DE VEYRE</b>
Sur un terrain sis à :	<b>15 RUE HAUTE</b> <b>63730 LES MARTRES DE VEYRE</b>
Cadastré :	<b>214 AH 550</b>
Nature des travaux :	<b>ISOLATION DES MURS EXTERIEUR</b>

### **Le Maire de LES MARTRES DE VEYRE**

Vu la déclaration préalable présentée le 27/02/2024 par Madame LABBE ESTELLE.

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour une isolation des murs extérieur ;
- sur un terrain situé 15 RUE HAUTE à LES MARTRES DE VEYRE
- pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup>;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2014 et modifié en dernier lieu par la délibération du conseil communautaire de Mond'Arverne en date du 23/09/2021, et notamment le règlement de la zone Ud,

Vu l'affichage en mairie, le 04/03/2024 de l'avis de dépôt du présent dossier,

Vu les pièces complémentaires en date du 12/03/2024,

**Considérant** qu'aux termes de l'article R111-27 du code de l'urbanisme « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

**Considérant** que le projet d'isolation par l'extérieur sur cette façade va engendrer une excroissance de 15 centimètres environ et va donc déborder et empiéter sur le domaine public communal,

**Considérant** que le principe l'isolation de la façade sur rue va créer une différence d'alignement le long de la voirie avec les constructions voisines, qui est de nature à compromettre l'aspect architectural de cet espace.

**Considérant** l'absence d'accord du gestionnaire de la voirie

**ARRETE**

**Article 1** : Il est fait **OPPOSITION** à la présente déclaration préalable.

**LES MARTRES DE VEYRE, le**

**12 AVR. 2024**

**Le maire,**



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas où le projet n'est pas situé dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et où le refus serait fondé sur une opposition de l'architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut saisir le Préfet de région, par lettre recommandée avec avis de réception, d'un recours contre cette décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition.**